

Statuts révisés de WATHI proposés pour adoption lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 21 septembre 2019

Table des matières

TITRE I. Dénomination, Objectif, Principes fondamentaux	2
Article 1 : Dénomination	2
Article 2 : Siège social.....	2
Article 3 : Objet	2
Article 4 : Principes fondamentaux.....	3
TITRE II. Composition	3
Article 5 : Adhésion et catégories de membres	3
Article 6 : Démission et/ou exclusion des membres	4
TITRE III. Organisation et Fonctionnement	4
Article 7 : Les organes	4
Article 8 : L'Assemblée Générale	4
Article 9 : Le Comité directeur.....	5
Article 10 : Attributions des membres du Comité directeur.....	6
Article 11 : Démission, renouvellement et entrée au Comité directeur en cours de mandature 7	
Article 12 : L'équipe permanente	8
Article 13 : Le Conseil d'orientation stratégique	8
Article 14 : Mise en retrait et révocation de fonction de membre des instances de l'Association 8	
TITRE IV. Ressources	9
Article 15 : Les ressources de l'Association.....	9
Article 16 : Le Fonds de réserve.....	9
Article 17 : Règlement intérieur	9
TITRE V. Modification des statuts et dissolution	10
Article 18 : Les conditions relatives à toute modification des statuts.....	10

TEXTE

Préambule

Les présents statuts régissent l'organisation et le fonctionnement de l'association WATHI. Ils remplacent les statuts de l'Association adoptés par l'Assemblée Générale constitutive le 20/12/2014 et visent, après les premières années d'existence, à renforcer la gouvernance de l'association en vue d'assurer son développement et sa pérennité.

La vision de WATHI est celle de sociétés apaisées, dignes, productives et solidaires en Afrique de l'Ouest et d'une Afrique de l'Ouest ouverte sur toutes les régions du continent africain et sur le monde.

WATHI, c'est l'ambition démesurée de changer le présent et l'avenir de l'Afrique de l'Ouest élargie à ses régions voisines, en faisant du temps, *waati* en langue bamanakan du Mali, un allié. Le temps de WATHI, c'est celui de l'urgence de la mobilisation collective et celui de la longue durée qui est essentielle pour toute transformation profonde des sociétés humaines.

TITRE I. Dénomination, Objectif, Principes fondamentaux

Article 1 : Dénomination

Il est créé à Dakar conformément aux dispositions du code des obligations civiles et commerciales du Sénégal(COCC), une Association étrangère à but non lucratif, désignée ci-après sous le nom de West Africa Think Tank (WATHI). WATHI est dénommée ci-après « l'Association ».

Article 2 : Siège social

Le siège social de l'Association est basé à Dakar à l'adresse postale suivante :

Ngor Extension Lot N°546 TF 5757DG, Dakar, Sénégal.

Ce siège social peut être transféré en toute autre lieu sur simple décision du Comité directeur.

Article 3 : Objet

L'association WATHI est une organisation à but non lucratif. WATHI se donne pour mission de mettre à la disposition de la région et du continent africain un cadre permanent permettant à tous ceux qui le souhaitent de participer à la production et l'échange de connaissances et d'idées et de contribuer, chacun à sa manière, à la consolidation des États, des institutions et des sociétés d'Afrique de l'Ouest, et à ceux du continent africain par un effet de démonstration. A travers l'exercice de sa mission, WATHI entend contribuer à :

- la transformation des systèmes politiques, économiques et sociaux et à une redéfinition des valeurs collectives dans les pays d'Afrique de l'Ouest,

- par la réflexion et l'action collectives, contribuer à accroître les chances pour les populations de la région et du continent de jouir d'une vie paisible, digne et productive.

L'Association met en œuvre tous les moyens licites appropriés à son objet, tels que notamment : recherches et publications, formations, rencontres, réunions, séminaires, colloques, débats, diffusion par tous médias, dons et subventions, création de fonds de dotation ou de toute autre structure appropriée destinée à assurer le financement de l'Association en vue de développer ses activités.

Article 4 : Principes fondamentaux

L'Association est apolitique et indépendante de toute formation syndicale et confession religieuse. L'Association s'interdit toute démarche et prise de position de nature partisane ou à visée électorale. Elle est basée au Sénégal mais son action et son influence s'inscrivent dans un cadre régional africain. Elle se déclare conforme aux principes fondamentaux inscrits dans les constitutions, les lois et règlements du Sénégal et les dispositions juridiques pertinentes de tout autre pays dans lequel elle aura à intervenir.

TITRE II. Composition

Article 5 : Adhésion et catégories de membres

4.1. L'Association est constituée de membres qui sont des personnes physiques. Peut être membre de l'Association toute personne physique qui accepte volontiers de se conformer, outre les lois et règlements en vigueur, aux présents statuts et au règlement intérieur. La demande d'adhésion se fait par écrit au Comité directeur qui délibère. L'admission est acceptée ou refusée par le Comité directeur à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés. La décision du Comité n'a pas à être motivée. L'adhésion est effective après l'approbation par le Comité directeur et après l'enregistrement du paiement de la première cotisation annuelle.

4.3. Les fonctions de membre de l'Association sont bénévoles. Les membres paient une cotisation annuelle dont le montant et les modalités sont fixés par le comité directeur et éventuellement révisés chaque année.

4.4. L'Association est composée de membres, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

Sont membres les personnes physiques qui participent au fonctionnement de l'Association et qui versent une cotisation annuelle. Les membres (ou leur représentant) participent et votent aux assemblées générales.

Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ayant fait un don substantiel à l'Association. Le montant minimum de ce don est fixé par le Comité directeur et peut être révisé chaque année. Les membres bienfaiteurs (ou leurs représentants) participent aux assemblées générales avec voix délibérative. Ils sont membres de droit du Conseil d'orientation stratégique.

Les membres d'honneur sont des personnes physiques dont les compétences spécifiques,

l'engagement personnel et l'expérience contribuent au rayonnement de l'Association. Ils sont proposés par le président au Comité directeur qui délibère à l'unanimité. Ils ne sont pas soumis à la cotisation annuelle et ne participent pas aux délibérations de l'Assemblée générale, mais peuvent être invités à y participer par le Comité directeur. Ils peuvent également être membres du Conseil d'orientation stratégique.

Article 6 : Démission et/ou exclusion des membres

La qualité de membre se perd dans les conditions suivantes :

- Le décès, l'incapacité ;
- La radiation prononcée par le Comité directeur, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter ses explications ;
- La démission notifiée au Comité directeur ;
- Le non-paiement de la cotisation.

TITRE III. Organisation et Fonctionnement

Article 7 : Les organes

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée générale ;
- Le Comité directeur ;
- L'Équipe permanente ;
- Le Conseil d'orientation stratégique.

Article 8 : L'Assemblée Générale

L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire et en session extraordinaire.

8.1. L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire est constituée de tous les membres de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président et/ou à la demande du Comité directeur. Les convocations sont envoyées par lettre ou tout autre moyen écrit permettant d'attester de sa réception par le destinataire, au moins quinze jours à l'avance ; elles doivent indiquer l'ordre du jour.

Les membres de l'Assemblée peuvent faire part des questions qu'ils souhaitent voir traiter par tout moyen écrit adressé à l'Association au moins une semaine avant la tenue de l'Assemblée.

Ils peuvent confier à un autre membre le pouvoir de les y représenter. Le nombre de mandats de représentation confiés à un membre de l'Association est limité à deux.

Pour permettre à l'ensemble des membres de l'Association quel que soit leur lieu de résidence de pouvoir participer à toutes les réunions, celles-ci peuvent se faire virtuellement par tout moyen de communication permettant l'identification des membres et garantissant leur participation effective. Lesdits moyens de télécommunication doivent au moins permettre de transmettre la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

L'Assemblée entend le rapport d'activité du Comité directeur. Elle approuve le rapport financier du Trésorier, ainsi que les comptes de l'exercice arrêtés par le Comité directeur. Elle délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale nomme et révoque les membres du Comité directeur et renouvelle leur mandat. Elle pourvoit chaque année au remplacement de membres qui auraient démissionné ou à l'éventuelle adjonction de nouveaux membres.

L'Assemblée Générale délibère valablement lorsque le quart des membres est présent ou représenté.

L'Assemblée Générale décide à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En tant que de besoin, ou si le quorum visé sous le présent article n'est pas atteint, ou encore sur la demande du quart plus un des membres inscrits, le Président convoque une deuxième Assemblée Générale, suivant les formalités prévues au présent article.

L'Assemblée générale ordinaire est également compétente pour toute question non expressément attribuée à un autre organe.

A titre consultatif, le Président peut inviter à l'Assemblée générale ordinaire toute personne dont la présence est utile à l'avancement des travaux de l'Association.

Il est tenu procès-verbaux des délibérations et des résolutions des Assemblées générales. Signés par le Président, le Vice-président ou le Secrétaire général, ils sont conservés dans un registre.

8.2. L'Assemblée Générale extraordinaire

Le Président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, selon les mêmes modalités prévues pour une Assemblée générale ordinaire. Celle-ci a pouvoir pour procéder à la modification des présents statuts, sur proposition du Comité directeur.

L'Assemblée générale extraordinaire peut aussi se prononcer sur une dissolution de l'Association, ainsi que sur ses modalités.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le tiers de ses membres est présent ou représenté. En cas d'absence de quorum, une nouvelle Assemblée générale est convoquée dans un délai de trente jours ; elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 9 : Le Comité directeur

9.1. Le Comité directeur est l'organe délibérant et d'exécution des programmes et activités adoptés par l'Assemblée Générale.

Le Comité directeur arrête les comptes annuels et le budget prévisionnel. Il fixe le montant des cotisations.

Il est composé de quatre membres au moins et onze au plus, élus par l'Assemblée générale pour une durée de trois ans (3) renouvelable, sur proposition du Comité directeur sortant.

Le choix des membres du Comité directeur doit refléter l'importance de leur implication dans les activités et le développement de l'Association.

9.2. Le Comité directeur élit en son sein, un Président, un ou plusieurs Vice-Présidents, un Trésorier, un Secrétaire général. Le Président du Comité directeur est le président de l'Association.

Le Bureau au sein du Comité directeur est composé des titulaires des fonctions de Président, Vice-Présidents, Secrétaire Général et Trésorier. Il se réunit autant de fois que nécessaire, en présentiel ou virtuellement dans les conditions prévues par les présents statuts. Le Bureau prépare notamment les réunions du Comité directeur.

9.3. Les décisions du Comité directeur sont prises à la majorité simple. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

9.4. Le Comité directeur se réunit physiquement ou virtuellement au moins une fois tous les six (6) mois sur convocation du Président. Le Président est tenu de convoquer le Comité lorsqu'au moins le quart des membres du Comité lui en fait la demande. Dans ce cas, l'ordre du jour comporte nécessairement les questions précises qui ont motivé cette convocation. Il est tenu un procès-verbal de réunion daté et signé par le Secrétaire général ou le secrétaire de séance désigné à l'entame de la réunion du Comité et le Président ou un Vice-président.

9.5. Tout membre du Comité directeur qui n'a pas assisté sans justification à trois réunions consécutives et ne manifeste pas l'intention d'assister aux suivantes sera considéré comme démissionnaire.

9.6. Le Comité directeur peut décider de créer tout comité, commission ou groupe de travail nécessaire à sa mission et à son bon fonctionnement.

9.7. Les membres du Comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications. Cette disposition ne s'applique pas au Président ou à tout autre membre du Comité directeur qui exerce la fonction de Directeur exécutif et dirige à ce titre l'Équipe permanente.

9.8. Les salariés de l'association peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Comité directeur.

Article 10 : Attributions des membres du Comité directeur

10.1. Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il assure la préparation et l'exécution des délibérations du Comité directeur et de l'Assemblée Générale. Il

prend toutes mesures nécessaires à la bonne organisation et au bon fonctionnement de l'Association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à des membres du Comité directeur ou à des salariés de l'Association. Toutefois, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

En cas d'empêchement du Président pour quelque raison que ce soit, les fonctions de celui-ci sont exercées par l'un des Vice-Présidents jusqu'à ce que le Comité directeur prenne de nouvelles dispositions.

10.2. Le Président peut diriger l'Équipe permanente avec le titre de Directeur exécutif. Il est alors rémunéré pour cette fonction au même titre que les autres membres de l'Équipe permanente, sur le budget général de l'Association.

10.3. Le Président peut proposer au Comité directeur la nomination d'un Directeur exécutif délégué au sein ou en dehors du Comité. Le Comité directeur délibère à la majorité des deux tiers. Le directeur exécutif délégué n'est pas nécessairement membre de l'Association. Il dirige l'Équipe permanente et rend compte de sa gestion au Comité directeur. Il participe aux réunions du Comité directeur sans voix délibérative, sauf s'il a été désigné parmi les membres du Comité Directeur.

10.4. Les Vice-Présidents remplacent le Président en cas d'empêchement. Ils peuvent se voir attribuer des charges et des missions spécifiques par le Comité directeur pour la durée de leur mandat.

10.5. Le Trésorier est en charge des comptes de l'Association. Il procède, avec le concours de l'Équipe permanente, à la collecte des cotisations, des droits d'adhésion, des subventions, des ressources diverses, des dons et des legs, autorisées par la loi et le produit des manifestations organisées par l'Association. Il est chargé de la vérification de toutes les dépenses engagées par le responsable financier au sein de l'Équipe permanente sous l'autorité du Directeur exécutif. Il est assisté par l'Équipe permanente dans l'accomplissement de sa mission. Il doit établir un rapport annuel de trésorerie en collaboration avec le Commissaire aux comptes.

10.6. Le Commissaire aux Comptes, désigné par le Comité directeur pour une durée de trois (03) ans renouvelables, est chargé de la vérification de la trésorerie de l'Association en collaboration avec le Trésorier Général sur la collecte des cotisations, les droits d'adhésion, les subventions, les ressources diverses autorisées par la loi et le produit des manifestations organisées par l'Association. Il est chargé de la vérification de la conformité de la comptabilité de l'Association à la réglementation applicable notamment les documents financiers de l'association ainsi que toutes les dépenses engagées par celle-ci. Il doit établir le rapport annuel de trésorerie en collaboration avec le Trésorier général.

Article 11 : Démission, renouvellement et entrée au Comité directeur en cours de mandature

Tout membre du Comité directeur peut démissionner du Comité. Cette démission est actée par le Comité directeur.

En fin de mandat, le Comité directeur sortant propose en Assemblée Générale un nouveau Comité directeur.

En cours de mandat, le Comité directeur peut proposer à validation par l'Assemblée Générale l'entrée de nouveaux membres. Les nouveaux membres sont admis au Comité pour la durée du mandat restant à courir jusqu'à renouvellement.

Article 12 : L'équipe permanente

L'équipe permanente comprend le directeur exécutif désigné par le Comité directeur, les salariés, consultants et stagiaires recrutés pour assurer la production intellectuelle de l'Association, la mobilisation des ressources financières et la réalisation de toutes les autres activités de l'Association.

L'équipe permanente est dirigée par le directeur exécutif. Il peut déléguer ses responsabilités de manière ponctuelle à tout autre membre de l'équipe permanente.

Le personnel de l'équipe permanente de WATHI qui anime la production intellectuelle et les activités de WATHI est rémunéré par le budget ordinaire conformément aux dispositions prévues par les textes pertinents du Sénégal. Les membres de l'équipe permanente peuvent être membres ou non de l'Association.

Article 13 : Le Conseil d'orientation stratégique

Le Conseil d'orientation stratégique est constitué de personnalités politiques, scientifiques, associatives, professionnelles, et experts reconnus dans des domaines variés correspondant aux axes de travail de l'Association. Le Conseil est composé de quatre membres au moins et onze au plus.

Les membres du Conseil d'orientation sont nommés par le Comité directeur par une délibération à la majorité qualifiée des deux tiers pour une période de trois ans, renouvelable.

Ce Conseil se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Comité directeur. Il délibère de l'orientation générale des travaux de l'association et émet toute proposition sur le programme de travail. Il apporte à l'association sa capacité de réflexion et d'innovation intellectuelles.

Des collèges peuvent être constitués au sein de ce Conseil en fonction de la qualité des personnalités présentes. Des réunions peuvent être organisées par collèges sur convocation du Comité directeur.

Les membres du Conseil d'orientation peuvent être sollicités pour la validation des publications de l'association.

Article 14 : Mise en retrait et révocation de fonction de membre des instances de l'Association

Les membres du Comité directeur ou du Conseil d'orientation qui sont ou deviendraient ministres en exercice, premiers responsables nationaux de partis politiques, ou candidats comme chef de file à des élections nationales se mettent automatiquement en retrait des

instances de l'Association. Cette règle est applicable aux ministres en exercice et aux premiers responsables de partis politiques pendant la durée de leur fonction, et, pour les candidats, pendant la durée entre le moment où ils déclarent publiquement leur candidature et l'élection. Pendant cette période, ils s'engagent à ne pas se réclamer publiquement de leur adhésion à l'Association et de leur appartenance à ses instances, et à ne pas utiliser le titre et le logo de l'Association.

En cas de problème grave ou agissements contraires aux statuts de l'association ou à son objet social, un membre du Comité directeur ou du Conseil d'orientation peut être suspendu de ses fonctions. Cette décision exceptionnelle est prise par le Comité directeur statuant à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés, après avoir entendu l'intéressé. La décision définitive de révocation est prise par l'Assemblée Générale ordinaire qui suit cette décision._

TITRE IV. Ressources

Article 15 : Les ressources de l'Association

Les ressources de l'Association proviennent :

- des cotisations des membres ;
- des subventions, dons et legs ;
- du produit du mécénat et du parrainage,
- des revenus provenant d'activités organisées par l'Association
- des revenus du fonds de réserve ;
- et de toute autre source de financement autorisée par les lois et en conformité avec l'éthique de l'association.

Un manuel de procédure de gestion administrative et financière définit les modalités d'exécution transparentes des ressources financières de l'association.

Article 16 : Le Fonds de réserve

Un fonds de réserve est créé dans l'objectif de contribuer à assurer la pérennité et l'indépendance financière de l'Association. Il est constitué par :

- Le produit des libéralités autorisées sans affectation spéciale ;
- Une partie de l'excédent des ressources annuelles, décidée par le Comité directeur.

L'affectation des fonds de réserve fait l'objet d'une décision de l'Assemblée générale sur proposition du Comité directeur.

Article 17 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur précise les conditions d'application des présents statuts. Il est approuvé par l'assemblée générale dans les conditions ordinaires. Il peut être modifié par l'Assemblée générale sur proposition du Comité directeur.

TITRE V. Modification des statuts et dissolution

Article 18 : **Les conditions relatives à toute modification des statuts**

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée générale extraordinaire, à la majorité absolue des membres à jour de leurs cotisations.

La dissolution de l'Association ne peut être valablement décidée que dans les mêmes conditions.

En cas de dissolution, elle désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation. En cas d'actif net, il est dévolu, selon les dispositions légales, à des établissements similaires à but non lucratif dédiés à une œuvre laïque, non partisane et d'intérêt général.

Les présents statuts ont été modifiés et adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 21 septembre 2019.

Fait à Dakar le2019